

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 01/09 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DU REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 1^{ER} FEVRIER 2001

L'An deux mille un, et le premier février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LANTIERI Jean-Baptiste, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI François, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, ZUCCARELLI Émile

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

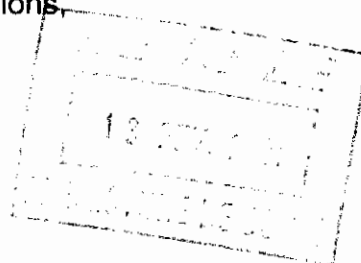
M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
M. BONACCORSI Jean-Claude à M. MURACCIOLI Martin
M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. CASTA Pierre-Jean
M. COLONNA Jean-Charles à M. de ROCCA SERRA Camille
M. GIACOBBI Paul à M. FERRANDI Jules-Laurent
M. PIERI Pierre-Timothée à M. SANTINI Ange
M. STEFANI Michel à M. LUCIANI Paul-Antoine
M. TIBERI François à M. TOMA Jean-Toussaint
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

ETAIENT ABSENTS : MM.

CROCE Laurent, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, MOTRONI Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.



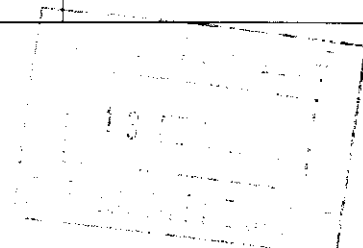
- VU** la loi n° 83/634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le décret n° 91/875 modifié du 6 septembre 1991, pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 25 janvier 1984,
- VU** le décret n° 97/1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

Il est institué au profit des personnels stagiaires, titulaires et contractuels de la Collectivité Territoriale de Corse relevant des cadres d'emplois ci-après, une indemnité d'exercice, par référence aux dispositions arrêtées par le décret n° 97/1223 et l'arrêté du 26 décembre 1997 susvisés. Cette indemnité fait l'objet d'une liquidation mensuelle.

Filière	Cadre d'emplois	Montant de référence annuel
Administrative	Directeurs	9 800
	Attachés	9 000
	Rédacteurs	8 200
	Adjoint Administratifs	7 700
	Agents Administratifs	7 500



Filière	Cadre d'emplois	Montant de référence annuel
Technique	Chefs de garage Conducteurs	5 500 5 400

ARTICLE 2 :

Le coefficient multiplicateur d'ajustement de cette indemnité, applicable à chaque agent susceptible d'en bénéficier, est fixé par décision du Président du Conseil Exécutif de Corse, dans les limites fixées à l'article 2 du décret n° 97/1223 susvisé.

ARTICLE 3 :

Cette indemnité sera revalorisée dans les mêmes conditions que le régime indemnitaire de référence applicable aux personnels de l'État.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil Exécutif de Corse est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet à compter du 1^{er} février 2001.

ARTICLE 5 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 1^{er} février 2001

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI

